

## Appel à projets du FPSPP Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

### Article 4.5 Convention-cadre 2015-2017

#### CSP

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle avec la participation du Fonds Social Européen (FSE).**

**- Avenant n° 2 -**

*(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle de l'Accord National Interprofessionnel du 8 décembre 2014; hors publics issus d'entreprises des départements d'outre-mer)*

(À destination des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés)

**Date de lancement de l'avenant à l'appel à projets :**

**25/03/2015**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**15/04/2015**

**A l'attention du Service projets du FPSPP**

**11 rue Scribe - 75009 PARIS**



**1 exemplaire original**

**(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)**

**+ Un envoi électronique aux adresses suivantes :**

**[projets.FPSPP@fpspp.org](mailto:projets.FPSPP@fpspp.org)**

## Objet de l'avenant

Cet avenant est proposé suite à la délibération du Conseil d'administration du FPSPP du 25 mars 2015, prévoyant que les actions de formations engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 mars 2015 inclus seront prises en charge selon les modalités de l'appel à projets et son avenant n°1 publiés par le FPSPP en 2014. La période d'engagement de l'appel à projets est ainsi étendue du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 mars 2015, au lieu du 31 décembre 2014.

En conséquence, le présent avenant porte modification du chapitre 7 de la partie I relatif au Calendrier d'éligibilité et du chapitre 1.3 de la partie II relatif aux modalités financières de l'Appel à projets. L'ensemble des autres dispositions de l'Appel à projets est maintenu sans modifications.

Par ailleurs, cet avenant pour la période considérée prévoit 24 M€ dont 12 M€ de Fonds social européen de ressource imputé sur l'article 4-5 de l'annexe financière 2015 du FPSPP.

## 1 – Modalités de gestion et de contrôle

### 1.3 Modalités financières

La prise en charge des actions de formation s'effectue dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de **15 euros** pour les engagements pris en charge par le FPSPP. Le respect du coût horaire moyen de **15 €** sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.

La participation du FPSPP avec le soutien du FSE sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées.

## 7 - Calendrier d'éligibilité

### Calendrier de programmation des opérations :

- ➔ Les demandes d'aide financière doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **15 avril 2015**. Ces demandes devront intégrer les exigences réglementaires prévues pour la mise en œuvre du PON 2014-2020. Une version dématérialisée de cette demande devra être saisie dans l'applicatif « ma démarche FSE » ;
- ➔ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **4 mai 2015**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

### Le calendrier d'engagement et de réalisation des opérations est prolongé.

- ➔ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tôt et au plus tard le 31 mars 2015** ;
- ➔ La **période d'acquittement des dépenses éligibles** s'étend du **1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2016**.